

DEFINITION DE CAS, INDICATIONS DE DEMANDE D'UN TEST ET DECLARATION OBLIGATOIRE DE CAS COVID-19

1. DÉFINITION DE CAS

Cas possible

Un cas possible de COVID-19 est une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures

- apparaissent
- ou**
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Définition d'un cas radiologiquement confirmé

Un cas radiologiquement confirmé est une personne dont le test laboratoire de COVID-19 est revenu négatif mais pour lequel le diagnostic de COVID-19 est néanmoins retenu sur la base d'une présentation clinique évocatrice ET d'un scanner thoracique compatible.

Cas confirmé

Un cas confirmé est défini comme une personne qui a un diagnostic confirmé par test de laboratoire de COVID19.

2. INDICATIONS DE PRELEVEMENTS

Qui doit être testé ?

1. Toute personne dont l'état clinique nécessite une hospitalisation **ET** dont le clinicien a une suspicion COVID-19.
 - A noter que la détection d'un autre pathogène respiratoire n'exclut pas une co-infection avec le virus SARS-CoV-2.
2. **Personnel de santé** qui remplit la définition de cas possible **ET qui présente de la fièvre** et appartient aux groupes suivants :médecin, infirmière, personnel d'une maison de repos et paramédical (par ex. ambulanciers, physiothérapeutes respiratoires,) qui entrent en contact avec des personnes à risque de développer une forme sévère de COVID-19.
3. Les premiers cas (jusqu'à un maximum de 5 personnes) qui remplissent la définition de cas possible dans une collectivité (par exemple : maison de repos, prison, maison d'accueil).

3. DECLARATION OBLIGATOIRE

Que doit on déclarer aux autorités régionales ?

- Tout **cas confirmé de COVID-19** chez un résident ou un membre du personnel dans une **collectivité résidentielle** (prison, maison d'accueil,) **sauf les maisons de repos**. Les maisons de repos disposent de leur propre système de surveillance.
- Tout **décès COVID-19 confirmé**, décédé hors une structure hospitalière et hors une maison de repos.

Modalités de déclaration aux autorités régionales

- **Région de Bruxelles-Capitale - Brussels Hoofdstedelijk Gewest :**
 - 0478/77.77.08
 - notif-hyg@ccc.brussels
- **Wallonie (AVIQ) et les Cantons de l'Est :**
 - 071/205.105 ou le 071/337.777
 - surveillance.sante@aviq.be
 - Les cas suspects ou confirmés de COVID-19 (y compris les décès) des résidents et travailleurs des collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ via l'application en ligne : <https://portail-plasma.aviq.be> .
 - Les décès causés par COVID-19, qui ne sont pas en collectivités résidentielles agréées par l'AVIQ ni en hôpital sont à déclarer sur l'interface MATRA : https://www.wiv-isp.be/matra/CF/aviq_covid.aspx
- **Flandre**
 - Pendant les heures ouvrables : www.zorg-en-gezondheid.be/contact-infectieziektebestrijding-en-vaccinatie
 - Anvers : 03/224.62.06
 - Limbourg : 011/74.22.42
 - Flandre Orientale : 09/276.13.70
 - Brabant Flamand : 016/66.63.53
 - Flandre Occidentale : 050/24.79.15
 - Infectieziektebestrijding@vlaanderen.be
 - Via le eHealthBox: numéro 1990001916 dans la catégorie "Speciale door het eHealth-platform erkende entiteit" ou dans Hector: VAZG (199001916) (MELDINGINFECTIEZIEKTEN)